« J'ai caché, j'ai prouvé. »

Prouver ce qu'une intelligence artificielle a lu ou écrit — sans montrer le contenu.

Livre blanc à l'usage des professionnels tenus au secret qui utilisent déjà un assistant d'intelligence artificielle. Avocats d'abord, ainsi que notaires, experts-comptables, médecins, et consultants liés par une confidentialité.

V Intacte

X Modifiée hors XVcache

Novembre 2026 · version 0.1
Document de présentation — non publié

Ce document n'est pas un avis juridique.
Il ne contient ni tarif, ni témoignage, ni chiffre d'usage.

SOMMAIRE

1. Objet de ce document
2. Le problème
3. Comment XVcache fonctionne
4. Cas d’usage
5. Ce que XVcache ne fait pas
6. Sécurité et confidentialité
7. Feuille de route 2026-2036
8. État actuel
9. Sources

1. OBJET DE CE DOCUMENT

XVcache est un témoin. Il permet à un professionnel de consigner, puis de vérifier plus tard, ce qu’un agent d’intelligence artificielle a lu, cherché ou écrit dans un coffre de notes — et si une note est restée intacte ou a été modifiée en dehors de l’outil.

La preuve porte sur des *empreintes*, pas sur le texte des notes. Un tiers peut examiner la chaîne des opérations sans recevoir le dossier lui-même.

Ce livre blanc s’adresse d’abord aux professionnels tenus au secret qui utilisent déjà un assistant d’intelligence artificielle : les avocats en premier lieu, ainsi que les notaires, les experts-comptables, les médecins, et les consultants liés par une obligation de confidentialité.

Il décrit le problème, le fonctionnement du prototype, des cas d’usage typiques (aucun n’est tiré d’un dossier réel), les limites du dispositif, les principes de confidentialité, une feuille de route clairement marquée comme spéculative, et l’état du projet au 22 novembre 2026.

2. LE PROBLÈME

Des agents d’intelligence artificielle lisent, cherchent et écrivent déjà dans des dossiers professionnels. Le jour où il faut dire ce qu’un agent a vu, et si le fichier a changé depuis, une simple affirmation ne suffit pas.

On ne peut pas, pour le prouver, livrer le dossier lui-même. La preuve porterait alors sur le secret qu’elle est censée protéger. Il manque un moyen de témoigner de ce qui s’est passé — lecture, recherche ou écriture — sans exposer le contenu.

2.1 Le secret professionnel n'a pas disparu

En droit français, plusieurs professions sont tenues au secret. Ce secret ne s'efface pas parce qu'un outil d'intelligence artificielle entre dans la chaîne de travail.

Pour l'avocat, l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 dispose qu'en toutes matières, dans le conseil comme dans la défense, les consultations, les correspondances, les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel (Légifrance). Le Règlement intérieur national de la profession d'avocat précise que ce secret est d'ordre public, général, absolu et illimité dans le temps, et qu'il couvre ces éléments quels qu'en soient les supports, y compris électroniques (RIN, article 2).

Le Conseil national des barreaux a adopté en 2026 un *Guide pratique — La déontologie et l'intelligence artificielle* (1re édition, avril 2026). Ce guide constate que l'intelligence artificielle générative s'impose comme un outil de la pratique, tout en rappelant les exigences de la profession, au premier rang desquelles la protection du secret professionnel (annonce officielle du CNB, 17 mars 2026 ; PDF officiel). Il pose un principe fondamental : « Il est impératif pour l'avocat de veiller à ne jamais communiquer des données relatives à ses dossiers ou à ses clients à des intelligences artificielles génératives (IAG). » Transmettre ces informations, ajoute le guide, expose à des risques pour la sécurité des données et pour le secret professionnel, et peut exposer l'avocat à des sanctions disciplinaires et/ou juridiques.

Le notaire et toute personne placée sous son autorité sont tenus au secret professionnel, « général et absolu », dans les conditions du code pénal et des autres dispositions applicables (décret n° 2023-1297 du 28 décembre 2023, article 8).

Les experts-comptables, ainsi que certains stagiaires et salariés visés par le texte, sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 226-13 du code pénal (ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, article 21).

Toute personne prise en charge par un professionnel de santé a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant (code de la santé publique, article L. 1110-4).

Les consultants ne sont pas, en tant que tels, titulaires du secret professionnel légal qui s'attache aux professions réglementées ci-dessus. Beaucoup sont toutefois liés par une obligation contractuelle de confidentialité. Le besoin d'une preuve qui ne transporte pas le contenu d'un dossier peut alors se poser dans les mêmes termes pratiques, sans que l'on confonde cette confidentialité avec le secret professionnel.

2.2 L'intégrité d'un écrit électronique est déjà une question de droit

L'article 1366 du code civil dispose que l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, « sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité » (Légifrance).

Le règlement (UE) n° 910/2014, dit eIDAS, prévoit que l'effet juridique et la recevabilité d'un horodatage électronique comme preuve en justice ne peuvent être refusés au seul motif que cet horodatage se présente sous une forme électronique ou qu'il n'est pas qualifié. Un horodatage électronique *qualifié* bénéficie d'une présomption d'exactitude de la date et de l'heure qu'il indique, et d'intégrité des données auxquelles se rapportent cette date et cette heure (article 41 ; EUR-Lex). Ce cadre a été complété par le règlement (UE) 2024/1183 (EUR-Lex).

XVcache ne prétend pas, dans son état actuel, constituer un horodatage électronique qualifié ni un service de confiance qualifié au sens d'eIDAS. Ces textes sont cités ici parce qu'ils montrent que la question de l'intégrité et de la date d'une donnée électronique est déjà posée par le droit, indépendamment de tout règlement sur l'intelligence artificielle.

2.3 Le règlement européen sur l'IA n'est pas le premier motif

Le règlement (UE) 2024/1689, dit règlement sur l'intelligence artificielle, impose aux systèmes d'IA à haut risque des fonctionnalités de journalisation automatique des événements pertinents, et des obligations de conservation de ces journaux (articles 12 et 19 ; EUR-Lex).

Ces obligations, pour les systèmes classés à haut risque au titre de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III, s'appliquent à compter du **2 décembre 2027**, date fixée par le règlement (UE) 2026/1744 du 8 juillet 2026, dit « Digital Omnibus on AI » (EUR-Lex ; synthèse officielle de la Commission européenne : AI Act Service Desk).

XVcache n'est pas présenté comme un outil de conformité à ce règlement. Beaucoup d'usages d'assistants d'intelligence artificielle par un professionnel libéral ne relèvent pas, par eux-mêmes, des systèmes à haut risque de l'annexe III. Le besoin décrit dans ce document existe déjà : il naît du secret professionnel et de l'intégrité de l'écrit électronique, pas de l'échéance de 2027.

2.4 Ce qu'il manque

Il manque un dispositif qui, sans copier le dossier :

- enregistre qu'une opération a eu lieu (lecture, recherche ou écriture), par quel client, sur quel chemin, à quelle heure, avec quel résultat ;
- permette, plus tard, de comparer l'empreinte actuelle d'une note à celle qui a été enregistrée ;
- signale clairement si la note est intacte ou si elle a été modifiée en dehors de l'outil ;
- reste vérifiable localement, hors ligne, sans envoi du contenu à un tiers.

C'est ce vide que XVcache cherche à remplir.

---

3. COMMENT XVCACHE FONCTIONNE

Le principe tient en une phrase : le coffre reste chez le professionnel ; le journal ne conserve que des empreintes ; le verdict tient en une lettre.

3.1 Quatre étapes

1. **Le coffre reste sous le contrôle du professionnel.** Les notes demeurent sur un serveur qu'il contrôle. XVcache n'emporte pas le dossier chez un tiers pour l'examiner.
2. **Le journal n'enregistre que des empreintes et un résumé d'opération.** Chaque lecture, recherche ou écriture donne lieu à une entrée : quel outil, quel chemin, quand, quel client, quel résultat, et une empreinte SHA-256 du fichier concerné. Pas le texte de la note. Le journal est tenu en dehors du coffre.

3. **Chaque entrée est chaînée à la précédente.** L'empreinte d'une entrée inclut celle de l'entrée d'avant. Si une ligne est réécrite, insérée ou supprimée, la chaîne se brise. Le format du journal est une suite de lignes JSON (JSON Lines).
4. **La vérification produit un verdict.** Elle compare l'empreinte actuelle d'une note à celle qui a été journalisée, et contrôle la chaîne. Le résultat tient en une lettre : **V**, la note est intacte ; **X**, elle a été modifiée en dehors d'XVcache.

V **Intacte.** L'empreinte actuelle de la note correspond à celle qui a été enregistrée, et la chaîne du journal est cohérente.

X **Modifiée hors XVcache.** Le fichier ne correspond plus à l'empreinte journalisée, ou la chaîne des entrées est rompue.

3.2 Un serveur pour les agents, selon le protocole MCP

XVcache se présente comme un serveur MCP (*Model Context Protocol*), un protocole ouvert qui permet à un assistant d'intelligence artificielle d'utiliser des outils de façon standardisée (documentation officielle). Le professionnel continue d'utiliser son assistant habituel, pourvu qu'il soit compatible. Le prototype a été exercé avec des clients d'agents compatibles MCP.

Les opérations prévues aujourd'hui sont la lecture d'une note, la recherche dans le coffre, l'écriture (création ou remplacement), et la vérification du journal. Ce qui passe par ces outils laisse une trace d'empreinte. Ce qui est modifié directement dans le système de fichiers, en dehors de l'outil, n'est pas « autorisé » par le journal : c'est précisément ce que le verdict X rend visible.

3.3 L'empreinte, sans le contenu

L'empreinte utilisée est SHA-256, fonction de hachage normalisée par le NIST (FIPS 180-4, mise à jour 1 ; publication officielle). Deux fichiers identiques produisent la même empreinte ; un fichier modifié, même légèrement, en produit une autre. L'empreinte ne permet pas de reconstituer le texte de la note.

Un vérificateur — le professionnel lui-même, un confrère, ou plus tard un témoin indépendant — peut donc contrôler la chaîne et comparer les empreintes sans jamais recevoir le contenu des dossiers.

La spécification v0.1 du schéma de preuve prévoit d'ailleurs qu'une entrée de journal ne doit pas contenir le contenu d'une note. Les arguments se limitent à un résumé (chemin, requête, mode d'écriture).

La vérification de la chaîne peut se faire localement, hors ligne, sans envoyer les notes et sans payer pour ce contrôle. Le format est conçu pour être publié sous licence ouverte. Il n'est pas encore publié.

3.4 Un témoin indépendant, encore à l'état de prototype

Un journal tenu uniquement chez le professionnel a une limite honnête : si l'ensemble du journal est réécrit de façon cohérente, une vérification locale peut encore trouver une chaîne intacte. Pour rendre une telle réécriture plus difficile, un témoin indépendant peut recevoir, de temps à autre, la seule empreinte de tête du journal, l'horodater et la signer — toujours sans le contenu des notes, et sans les entrées elles-mêmes.

Un prototype local de ce témoin existe. Il signe une attestation sur des empreintes seulement, au moyen d'une signature Ed25519, vérifiable hors ligne avec la clé publique jointe à l'attestation. Une batterie de tests automatisés de ce prototype a été exécutée avec succès. Ce témoin n'est pas exposé sur Internet. Il n'est pas un prestataire de services de confiance qualifié. Il s'appuie sur sa propre horloge et sur sa propre clé : il ne bénéficie pas de la présomption attachée à un horodatage électronique qualifié. Il ne prouve pas que le journal raconte la vérité des faits ; il atteste qu'une empreinte lui a été présentée à un instant donné. La vérification de la chaîne reste locale.

4. CAS D'USAGE

Les situations qui suivent sont des exemples typiques, rédigés pour expliquer le geste. Aucune n'est tirée d'un dossier réel, et aucun nom de cabinet, d'étude, de cabinet médical ou d'entreprise n'y figure.

Avocat. Un assistant a lu et enrichi une note de travail dans le coffre du cabinet. Plus tard, il faut pouvoir dire si cette note est encore celle qui a été enregistrée, sans produire le contenu à un tiers. La vérification renvoie **V** si l'empreinte actuelle correspond, **X** si le fichier a été modifié en dehors d'XVcache.

Notaire. Un projet d'acte a donné lieu à des notes préparatoires rédigées ou relues avec un assistant. Une question se pose sur l'intégrité d'une de ces notes entre deux dates. Le journal permet de montrer les opérations qui sont passées par l'outil, et de vérifier si le fichier a changé hors de cet outil, sans ouvrir le contenu de l'étude.

Expert-comptable. Un assistant a consulté un fichier de travail. On peut consigner qu'une lecture a eu lieu, à une heure donnée, sur un chemin donné, et en vérifier plus tard l'empreinte, sans exporter le fichier comptable vers un tiers.

Médecin. Des notes de travail ont été lues ou rédigées avec un assistant. La vérification porte sur l'intégrité d'une note suivie par le journal. Elle ne suppose pas de transmettre des informations de santé à un vérificateur externe : celui-ci, s'il intervient, ne voit que des empreintes.

Consultant lié par une confidentialité contractuelle. Le même geste s'applique à un dossier couvert par un engagement de confidentialité, même en l'absence de secret professionnel légal : prouver une lecture, une écriture ou une intégrité, sans livrer le livrable ou la note de travail.

Dans tous ces cas, XVcache ne dit pas qui a raison sur le fond d'une affaire. Il dit si une note suivie par le journal est encore celle dont l'empreinte a été prise, et si la chaîne des opérations enregistrées est cohérente.

5. CE QUE XVCACHE NE FAIT PAS

Un témoin utile est d'abord un témoin honnête sur ses limites.

- Il ne lit pas les dossiers à la place du professionnel, et il ne les envoie pas à un tiers pour les examiner.
- Côté témoin, on ne voit pas le contenu : seulement des empreintes et, le cas échéant, un résumé d'opération (chemin, type d'outil, horodatage, résultat).

- Ce n'est pas un avis juridique, ni une garantie de résultat devant un tribunal, un ordre, un client ou un assureur.
- Il ne remplace pas le secret professionnel, le secret médical, ni une obligation contractuelle de confidentialité. Il ne dispense pas le professionnel de choisir, selon les règles qui le lient, quels outils d'intelligence artificielle il utilise, et quelles données il leur confie.
- Ce n'est pas, à lui seul, un outil de conformité — ni au règlement sur l'intelligence artificielle, ni au règlement général sur la protection des données, ni à eIDAS.
- Il n'empêche pas une personne qui a accès au serveur de lire les notes. Il enregistre les opérations qui passent par l'outil, et il rend visible une modification ultérieure d'un fichier suivi.
- Dans son état actuel, ce n'est ni un horodatage électronique qualifié, ni un service de confiance qualifié au sens du règlement eIDAS.
- La seule vérification locale d'un journal qui n'a jamais été ancré chez un tiers ne détecte pas une réécriture *complète et cohérente* de ce journal. C'est précisément le rôle prévu du témoin indépendant, aujourd'hui limité à un prototype local.
- Le format ouvert n'est pas encore publié. Aucun service de vérification n'est encore proposé à la vente. Ce document n'annonce aucun tarif.

---

6. SÉCURITÉ ET CONFIDENTIALITÉ

Le parti pris est la minimisation : la preuve ne doit pas exiger la révélation du secret.

Le coffre reste chez le professionnel. Les notes ne sont pas confiées à XVcache pour qu'il les conserve à la place de leur titulaire.

Le journal ne transporte pas le texte. Il conserve des empreintes et un résumé d'opération. Un vérificateur peut travailler sans recevoir les dossiers.

La vérification locale est possible hors ligne. Nul n'est obligé d'envoyer ses notes, ni même son journal complet, pour contrôler une chaîne v0.1.

Le témoin indépendant, lorsqu'il est utilisé, n'accepte que des empreintes. Le prototype local est conçu pour rejeter un contenu de note. Il n'est pas exposé sur un réseau public.

Des risques résiduels demeurent, et il faut les nommer. Quiconque a un accès suffisant au serveur peut lire les fichiers du coffre : XVcache n'est pas, à lui seul, un dispositif de chiffrement ni un contrôle d'accès complet. Un journal jamais ancré chez un tiers peut être réécrit de façon cohérente. La clé et l'horloge d'un témoin non qualifié appellent une confiance limitée. Une empreinte peut être ancrée même si le journal dont elle est censée rendre compte est inexact : le témoin n'atteste pas la vérité des faits, seulement la présentation d'une empreinte. Ces limites ne sont pas des détails ; elles commandent l'usage que l'on peut raisonnablement attendre du dispositif.

Ce livre blanc n'est pas une analyse d'impact relative à la protection des données. Si un chemin de fichier, une requête ou un identifiant de client consignés dans le journal constituaient des données à caractère personnel, leur traitement resterait de la responsabilité du professionnel qui tient le coffre. Le schéma vise à éviter d'y faire figurer le contenu des notes ; il ne prétend pas régler, à lui seul, les obligations applicables.

7. FEUILLE DE ROUTE 2026-2036

> **Cette section mêle des faits déjà accomplis, des intentions non engagées, et des spéculations.** Les spéculations ne sont pas des prévisions. Aucun chiffre de marché, de revenus ou d'utilisateurs n'est avancé.

Déjà en place, au 22 novembre 2026. Un prototype fonctionnel du coffre et du journal chaîné existe et a été démontré (verdict V, puis verdict X après une modification effectuée en dehors de l'outil). Un prototype local de témoin signant des empreintes (Ed25519) a passé ses tests automatisés. Le schéma de preuve a fait l'objet d'un dépôt e-Soleau à l'INPI. La marque française XVcache a été *déposée*. Ce livre blanc et une page de présentation existent en local ; ils ne sont pas publiés.

Envisagé, non engagé et non proposé à la vente. La publication du schéma ouvert, une fois le feu vert donné. Des démonstrations auprès d'un petit nombre de professionnels tenus au secret, en commençant par des avocats qui utilisent déjà un assistant. Un encaissement pour des êtres humains, distinct d'un encaissement ultérieur éventuel entre agents selon le protocole ouvert x402. Un service de témoin indépendant, demandé à la requête, portant uniquement sur des empreintes. Plus tard, à titre d'option, l'achat d'un horodatage électronique qualifié auprès d'un prestataire de services de confiance qualifié — sans que XVcache devienne lui-même un tel prestataire. Aucun tarif n'est fixé ici.

Spéculation, 2027-2036. Il est possible que des clients, des ordres professionnels ou des assureurs demandent plus souvent quelle intelligence artificielle a vu un dossier, et si une note a changé. L'entrée en application, le 2 décembre 2027, des obligations de journalisation pour certains systèmes d'IA à haut risque (fait juridique rappelé à la section 2.3) pourrait rendre la traçabilité plus familière ; ce n'est pas une raison de présenter XVcache comme un outil de conformité, et l'effet concret sur les cabinets et les études reste une spéculation. Il est possible que des agents paient un jour une vérification à la requête, selon un protocole ouvert. Il est possible que le format d'empreinte sans contenu soit repris, adapté ou concurrencé par d'autres. Rien de tout cela n'est promis, et XVcache ne se présente pas comme le standard à venir.

Ce qui, en revanche, ne relève pas de la spéculation : le secret professionnel, le secret médical et l'exigence d'intégrité de l'écrit électronique existent déjà. Le prototype s'adresse à cette tension, aujourd'hui.

8. ÉTAT ACTUEL

Au 22 novembre 2026, Europe/Paris :

- Le prototype du coffre journalisé est fonctionnel. Un agent compatible MCP peut lire, chercher et écrire une note ; `verify_journal` compare les empreintes et contrôle la chaîne.

- Une démonstration a été menée le même jour : après une écriture par l'outil, la vérification a renvoyé un verdict **V** (note intacte) ; après une modification directe du fichier, en dehors de l'outil, elle a renvoyé un verdict **X**.
- Le prototype local de témoin (signature Ed25519 sur des empreintes seulement) a passé sa batterie de tests automatisés. Il n'est pas déployé sur Internet.
- Le schéma de preuve v0.1 a fait l'objet d'un dépôt e-Soleau à l'INPI le 22 novembre 2026, sous le numéro **DSO2026045846**. Selon l'INPI, une e-Soleau permet d'établir la preuve de l'existence d'une création à une date donnée ; le récépissé porte la date, l'heure (UTC) et l'empreinte numérique des documents déposés (page officielle). Ce dépôt n'est pas un titre de propriété industrielle : il ne confère pas, à lui seul, un monopole comparable à un brevet ou à une marque enregistrée.
- La marque française **XVcache** a été *déposée* le 22 novembre 2026, sous le numéro **5323492**, dans les classes 9 et 42. Elle n'est pas présentée ici comme une marque *enregistrée*.
- Ce livre blanc et le site de présentation existent sous forme de brouillons locaux. Rien n'est mis en ligne, rien n'est en vente.

Contact. Les coordonnées de contact seront indiquées lorsque ce document sera, le cas échéant, diffusé. Elles ne figurent pas sur cette version locale.

---

9. SOURCES

Les liens ci-dessous pointent vers des sources officielles consultées le 22 novembre 2026. Ils ne transforment pas ce livre blanc en avis juridique.

1. Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, article 66-5. Légifrance. https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000023780802
2. Règlement intérieur national de la profession d'avocat, article 2. Conseil national des barreaux. https://cnb.avocat.fr/rin/titre-premier-des-principes
3. Conseil national des barreaux, « Le CNB adopte un guide sur la déontologie et l'Intelligence artificielle », 17 mars 2026. https://cnb.avocat.fr/actualite/le-cnb-adopte-un-guide-sur-la-deontologie-et-l-intelligence-artificielle
4. Conseil national des barreaux, *Guide pratique — La déontologie et l'intelligence artificielle*, 1re édition, avril 2026. https://cnb.avocat.fr/medias/guide-deontologie-ia-6a4cef5ea1d577.28126431.pdf
5. Décret n° 2023-1297 du 28 décembre 2023 relatif au code de déontologie des notaires, article 8. Légifrance. https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000048706693/
6. Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, article 21. Légifrance. https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000033678954
7. Code de la santé publique, article L. 1110-4. Légifrance. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043895798
8. Code civil, article 1366. Légifrance. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032042461

9. Règlement (UE) n° 910/2014 (eIDAS), notamment article 41. EUR-Lex. https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2014/910/oj?locale=fr
10. Règlement (UE) 2024/1183, cadre européen relatif à une identité numérique. EUR-Lex. https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/1183/oj?locale=fr
11. Règlement (UE) 2024/1689 (règlement sur l'intelligence artificielle), notamment articles 12 et 19. EUR-Lex. https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/1689/oj?locale=fr
12. Règlement (UE) 2026/1744 du 8 juillet 2026 (« Digital Omnibus on AI »), date d'application du 2 décembre 2027 pour les systèmes à haut risque de l'annexe III. EUR-Lex. https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2026/1744/oj
13. Commission européenne, AI Act Service Desk, « When does the AI Act go into effect? ». https://ai-act-service-desk.ec.europa.eu/en/ai-act/faq/when-does-ai-act-go-effect-what-its-timeline-implementation
14. Institut national de la propriété industrielle, « Déposer une e-Soleau ou un entiercement ». https://www.inpi.fr/realiser-demarches/propriete-intellectuelle/deposer-une-e-soleau-ou-un-entiercement
15. National Institute of Standards and Technology, FIPS 180-4, *Secure Hash Standard*, mise à jour 1. https://csrc.nist.gov/pubs/fips/180-4/upd1/final
16. Model Context Protocol, documentation officielle. https://modelcontextprotocol.io/

XVcache — « J'ai caché, j'ai prouvé. »

Document de présentation, version 0.1, novembre 2026. Reproduction autorisée à des fins d'information, sans modification et avec mention de la source, tant que le document n'a pas été publié sous une autre licence. Le nom XVcache est déposé à titre de marque française (demande n° 5323492) ; il n'est pas présenté comme une marque enregistrée.

Contact : à préciser avant toute diffusion.